

## Arrêt

n° 60 704 du 29 avril 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2010 par X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 mai 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous seriez entré dans le Royaume de Belgique le 26 août 2008 muni d'un document d'emprunt. Vous seriez originaire de Kindia où vous auriez été étudiant jusqu'en février 2008. Votre père serait imam dans cette ville. A l'âge de 22 ans, vous auriez découvert votre homosexualité. Ce n'est qu'en mai 2008 que vous auriez eu une relation avec un homme d'origine belge nommé Benoît. Vous auriez confié à un de vos amis vos sentiments et la nature de votre relation avec Benoît. Celui-ci aurait parlé de cette relation et vos parents auraient été mis au courant. Votre père aurait alors chassé votre mère et aurait menacé de vous tuer. Informé par les voisins des intentions de votre père, vous vous seriez confié à Benoît. Vous seriez ensuite parti pour*

*Conakry en sa compagnie. Grâce à l'aide de Benoît, vous auriez quitté votre pays pour vous rendre en Belgique.*

*Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 1er avril 2009. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 14 avril 2009. En date du 26 janvier 2010, cette décision a fait l'objet d'un retrait de la part du Commissariat général. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.*

## **B. Motivation**

*Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.*

*Ainsi, vous prétendez avoir quitté la Guinée en date du 26 août 2008 et avoir toujours vécu en Guinée, plus précisément à Kindia avant cette date. Vous avez expliqué avoir été étudiant dans cette ville jusqu'au 15 février 2008 et n'avoir été à Conakry que pour quitter la Guinée (pp. 10, 11 du rapport d'audition du 05 février 2009). Or, interrogé sur les événements qui se seraient produits dans votre pays ou ville en 2006, 2007 ou 2008, vous vous êtes montré lacunaire et contradictoire par rapport aux informations mises à notre disposition et dont une copie est jointe au dossier administratif. Ainsi, à la question de savoir s'il y a eu des grèves récentes en Guinée, vous dites qu'aucune grève ne se serait produite et ajoutez ne pas vous souvenir de grève en Guinée dans les deux ou trois années précédant votre départ du pays (pp. 17, 18 du rapport d'audition du 18 novembre 2008). Vous avez évoqué des manifestations pour le prix de l'essence sans pouvoir préciser la date (pp. 17, 18 du rapport d'audition du 18 novembre 2008). Au cours de votre seconde audition, dans un premier temps, vous dites qu'il se serait produit, en 2008, des manifestations en raison du prix des carburants à Kindia puis vous rectifiez en disant que ces événements se seraient déroulés après votre arrivée en Belgique (pp. 10, 11 du rapport d'audition du 5 février 2009). Vous ajoutez ne pas vous souvenir d'un événement qui aurait eu lieu au cours de l'année 2008 et mentionnez qu'aucun changement politique ne se serait produit au cours de cette même année (p. 17 du rapport d'audition du 18 novembre 2008 ; p. 11 du rapport d'audition du 5 février 2009). Vous précisez également qu'il n'y aurait pas eu de trouble dans la ville de Kindia en 2008 (p. 11 du rapport d'audition du 5 février 2009). Ensuite questionné sur l'année 2007, vous ne pouvez citer un événement qui se serait produit, vous dites qu'il n'y aurait pas eu de changement politique, de manifestation et que vous n'auriez pas été empêché de poursuivre votre scolarité au cours de cette année-là (pp. 11, 12 du rapport d'audition du 5 février 2009). Vous précisez même que les enseignants ou d'autres professions n'auraient pas mené de grève au cours de l'année 2007 (p. 12 du rapport d'audition du 5 février 2009). Enfin, vous ajoutez que votre scolarité se serait déroulée normalement en 2006 (p. 12 du rapport d'audition du 5 février 2009).*

*Or, il ressort de nos informations, dont une copie est jointe au dossier administratif, qu'un mouvement de grève a paralysé la Guinée du 27 février 2006 au 03 mars 2006 et que les établissements scolaires ont été fermés suite à une décision du gouvernement ; que des manifestations d'élèves et étudiants ont éclaté le 12 juin 2006, que des tirs ont été entendus dans votre ville et que la grève a cessé le 16 juin 2006 ; qu'au cours de l'année 2007, une grève générale et illimitée a débuté le 10 janvier 2007, elle s'est accompagnée de manifestations et violence ; un état de siège a été décrété en date du 12 février 2007 qui a pris fin le 23 février 2007 ; que divers changements politiques se sont produits en 2007 et 2008.*

*Dès lors, au vu de ces contradictions et lacunes, nous pouvons remettre en cause votre présence en Guinée au cours des années 2006, 2007 et 2008.*

*De même, vous dites avoir entretenu une relation sexuelle à partir du mois de mai 2008 avec un homme et avez expliqué que cette relation serait à l'origine des problèmes rencontrés dans votre pays (pp. 08, 12 du rapport d'audition du 18 novembre 2008). En effet, votre père suite à la découverte de cette relation aurait décidé de vous tuer (p. 09 du rapport d'audition du 18 novembre 2008). Or, étant donné que votre présence en Guinée entre 2006 et 2008 a été remise en cause, partant, il nous est permis*

également de remettre en cause cette relation et par conséquent les problèmes et les craintes qui en découleraient.

De plus, vos déclarations successives ont également révélé d'autres éléments qui sont de nature, ici aussi, à mettre en doute la crédibilité de votre demande d'asile.

Interrogé sur la personne que vous dites avoir fréquenté pendant 4 mois à raison de trois rencontres par semaine, vous vous êtes montré imprécis (p. 12 du rapport d'audition du 18 novembre 2008). En effet, vous ne savez pas son nom de famille, depuis quand il se trouvait en Guinée, la raison de son séjour, ses activités, où il vit en Belgique, s'il a de la famille (pp. 10, 12, 13 du rapport d'audition du 18 novembre 2008 ; p. 9 du rapport d'audition du 5 février 2009). Questionné sur son caractère, vous avez seulement pu dire qu'il était gentil (p. 13 du rapport d'audition du 18 novembre 2008). De plus, lors de votre seconde audition, vous avez affirmé ne pas avoir de nouvelle de votre ami, reconnaissez ne pas avoir tenté d'en avoir et ne pas avoir pensé à lui demander ses coordonnées avant votre départ de Guinée (p. 4 du rapport d'audition du 5 février 2009). Ces éléments renforcent l'idée exprimée ci avant à savoir la remise en cause de votre relation avec cette personne.

En outre, vous avez tenu des propos très stéréotypés affirmant pouvoir reconnaître les homosexuels dans la rue alors que vous n'avez, selon vos propres dires, aucune expérience d'un vécu homosexuel (voy. p. 06 du rapport d'audition du 05 février 2009: "en Guinée, on ne voit pas un homo, on se cache. mais qd un homo voit un autre homo, ils se reconnaissent, tu le sens, il y a ses démarches, ses façons de faire (...)"; "quand on marche, on a nos façons de faire"; "Comment avez-vous su que Benoît était homo? il m'a vu et on s'est senti, dès que tu vois un homo, tu le sais cela ne se discute pas"). De tels propos ne convainquent dès lors nullement le Commissariat général quand à l'orientation sexuelle que vous invoquez.

Par ailleurs, en ce qui concerne la fonction d'imam de votre père, vous avez été lacunaire. Ainsi, vous ne savez plus depuis quand il exercerait cette fonction. Vous ne savez pas comment il serait devenu imam ou le nom d'autres imams à Kindia (p. 6 verso du rapport d'audition du 18 novembre 2008). Interrogé sur le nom des adjoints de votre père vous avez été capable de les donner au cours de votre seconde audition alors que vous en aviez été incapable au cours de la première (p. 6 verso du rapport d'audition du 18 novembre 2008 ; p. 7 du rapport d'audition du 5 février 2009). Confronté à cette contradiction, vous dites que cette question ne vous aurait pas été posée (p. 7 du rapport d'audition du 5 février 2009), ce qui, en l'espèce, ne correspond pourtant pas à vos précédentes déclarations. Au vu de ce manque de précision, nous ne pouvons considérer que votre père serait imam. Et par conséquent, la crainte que vous invoquez envers votre père et que vous rendez plus importante en raison de cette fonction d'imam, ne peut être considérée comme établie (pp. 8, 9 du rapport d'audition du 18 novembre 2008).

D'autre part, vous avez été imprécis en ce qui concerne les recherches dont vous feriez l'objet en ne sachant pas dire qui votre père aurait lancé à votre recherche (p. 8 du rapport d'audition du 18 novembre 2008). Mais surtout, vous n'avez que supposé que vous pourriez être recherché (pp. 4, 5 du rapport d'audition du 5 février 2009). Ainsi, alors que la question vous a été posée à plusieurs reprises, vous avez seulement répété que votre père pouvait vous rechercher partout à Conakry ou à Mamou et qu'il pouvait laisser des hommes pour ce faire. Dès lors, en l'absence d'éléments probants et précis de nature à corroborer vos propos, de telles supputations ne sauraient suffire à conclure qu'il existe à votre égard, en cas de retour une crainte de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

Au surplus, vous vous êtes montré vague en ce qui concerne les circonstances de votre voyage. En effet, vous ignorez comment votre ami aurait rencontré le passeur et comment il aurait organisé votre voyage. Vous ne savez pas le nom dans le passeport utilisé ni si votre photo figurait dedans. Vous ignorez également le coût de votre voyage (p. 07 du rapport d'audition du 18 novembre 2008). Ce manque de précisions de votre part laisse le Commissariat général dans l'ignorance des circonstances réelles de votre voyage.

Pour le reste, depuis le 28 septembre 2009, date d'une répression violente par les autorités d'une manifestation de l'opposition, et l'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis, la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement détériorée (voir les informations objectives versées au dossier administratif). De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises par certaines forces de sécurité. La Guinée a été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés

*et sporadiques de violence et autres actes analogues de même qu'à des arrestations massives surtout parmi les militaires et les proches de l'aide de camp suspecté d'avoir tiré sur le président. Si des observateurs craignent que ces troubles et violations des droits de l'Homme qui actuellement demeurent ciblés ne s'étendent, force est de constater qu'actuellement ce n'est plus le cas. En effet, la signature d'un accord à Ouagadougou le 15 janvier 2010, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition et la décision d'organiser des élections présidentielles en juin 2010 laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront décisives pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*Enfin, vous déposez à l'appui de vos assertions un certificat médical lequel acte d'un état dépressif. Vous versez également une ordonnance. Ces documents ne permettent pas de remettre en cause la présente décision qui ne tient pas pour établie votre présence en Guinée en 2006, 2007 et 2008 et les faits à l'origine de vos craintes.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, le requérant réitère en substance les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Le requérant prend un moyen unique « de la violation de l'article 62 alinéa premier de la loi (...) et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1999 (sic) relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

3.2. Le requérant conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

Il sollicite du Conseil que ce dernier réforme la décision attaquée et lui octroie le statut de réfugié ou, à défaut, le statut de protection subsidiaire prévu par l'article 48/4 de la loi.

## **4. Les éléments nouveaux**

4.1. Sont des « nouveaux éléments » au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, « (...) ceux relatifs à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure administrative au cours de laquelle ils auraient pu être fournis ainsi que tous les nouveaux éléments et/ou preuves éventuels ou éléments appuyant les faits ou raisons invoqués durant le traitement administratif. ».

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les nouveaux éléments sont examinés, l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, prévoit ce qui suit :

« Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1 ° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2, doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure ;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours ;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure. ».

4.2. En ce qui concerne l'obligation pour le Conseil de prendre en considération des nouveaux éléments, ainsi que le moment d'invoquer ces nouveaux éléments, la Cour constitutionnelle a estimé que « *Bien que la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, et notamment l'utilisation du verbe « peut », semble permettre que le Conseil décide de ne pas tenir compte d'éléments nouveaux même lorsque les trois conditions cumulatives sont réunies, cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure* » (Cour constitutionnelle, 30 octobre 2008, n° 148/2008, B.6.5.).

4.3. Par ailleurs, le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

4.4. En l'espèce, le requérant a produit en annexe à sa requête introductive d'instance une attestation médicale datée du 14 avril 2010. A l'audience, il a également déposé diverses pièces complémentaires, à savoir une attestation rédigée par un assistant social de l'Asbl Tels Quels le 14 septembre 2010, un « *agenda des activités du groupe Oasis* », ainsi qu'une attestation et un certificat médical datés du 17 mars 2011.

4.5. Le Conseil constate que ces pièces nouvelles revêtent des caractéristiques différentes.

4.6. La première attestation médicale, datée du 14 avril 2010, est une pièce qui est antérieure à la décision attaquée. Cette pièce n'est par ailleurs pas produite dans le cadre des droits de la défense en réponse aux arguments de fait et de droit invoqués par le requérant pour la première fois dans les derniers écrits de procédure. Elle ne constitue pas davantage une réponse à une demande du Conseil visant, en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi, « *à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer* ». Il convient donc de considérer que cette pièce est soumise en tant qu'élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi. Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi, le Conseil doit examiner cette pièce à la condition que la partie qui la produit explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de la communiquer dans une phase antérieure de la procédure. Cette explication fait défaut en l'espèce. Cette pièce n'est dès lors pas prise en compte.

4.7. S'agissant des documents déposés à l'audience, le Conseil observe qu'ils sont postérieurs à la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide d'en tenir compte.

4.8. Par ailleurs, par un courrier électronique daté du 31 mars 2011, la partie défenderesse a transmis au Conseil un document intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », daté du 29 juin 2010 et actualisé au 18 mars 2011.

4.9. Cependant, le Conseil rappelle que l'article 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers dispose ce qui suit :

« Art. 3. § 1<sup>er</sup>. L'envoi au Conseil de toute pièce de procédure se fait sous pli recommandé à la poste. (...)

Par dérogation à l'alinéa 1<sup>er</sup>, la partie défenderesse peut faire parvenir le dossier administratif et sa note d'observations par porteur au greffe, contre accusé de réception.

(...)

§ 3. Outre les copies imposées par l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, les parties peuvent transmettre une copie de leurs pièces de procédure et de leur dossier par courrier électronique à l'adresse et sous les références indiquées par le greffe. ».

4.10. En l'espèce, le document susvisé ayant uniquement été communiqué au Conseil par la partie défenderesse sous la forme d'un courrier électronique, il découle de ce qui précède que cet envoi n'est manifestement pas conforme aux dispositions de l'arrêté royal précité et doit dès lors être considéré comme inexistant. Le Conseil estime dès lors ne pas devoir en tenir compte dans la présente procédure.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la loi, il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

5.2. Sur ce point, le Conseil rappelle que le §1<sup>er</sup> de l'article 48/3 précité de la loi est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de sa présence en Guinée en 2006, 2007 et 2008 au vu des informations dont dispose son centre de documentation et de recherches, ainsi qu'en raison de ses ignorances, de ses imprécisions et de ses déclarations stéréotypées. En outre, la partie défenderesse constate que les documents produits par le requérant ne permettent aucunement de rétablir la crédibilité de son récit.

5.4. Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté et ne le contraint pas à démontrer que le demandeur n'est pas un réfugié (cf. CCE, n°13 415 du 30 juin 2008).

5.5. En l'espèce, le Conseil observe que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils portent, en effet, sur des éléments essentiels du récit du requérant, à savoir le fait que celui-ci se contredit ou ignore les événements qui ont eu lieu en Guinée en 2006, 2007 et 2008, ce qui remet en cause sa présence dans ce pays à cette période, le fait que la relation du requérant avec un certain Benoît n'apparaît pas crédible dès lors que le requérant peut à peine décrire cette personne et ne sait rien de sa situation actuelle, le fait qu'il tient des propos stéréotypés sur la façon de reconnaître les homosexuels, ce qui permet de douter de sa réelle orientation sexuelle, et enfin le fait que ses propos sont restés lacunaires et imprécis sur la fonction d'imam exercée par son père, sur les recherches dont il ferait l'objet et sur les circonstances de son départ de Guinée. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse et pour les mêmes raisons qu'elle, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défailante de son récit. Ces motifs permettent amplement de fonder la décision querellée.

5.6. De plus, les arguments développés en termes de requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion, dès lors que le requérant n'y développe aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits qu'il allègue, ni *a fortiori*, le bien fondé de ses craintes.

5.7. En effet, le requérant soutient en substance que sa méconnaissance des événements qui se sont déroulés en 2006, 2007 et 2008 en Guinée est due au fait qu'il a abandonné l'école très tôt afin de trouver un travail, qu'il ne maîtrise pas du tout la langue française et qu'il n'a dès lors pas pu comprendre les questions qui lui ont été posées lors de ses auditions.

Le Conseil observe cependant que le jour de l'introduction de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, soit le 28 août 2008, le requérant a signé une déclaration, prévue en application de l'article 51/4 de la loi, aux termes de laquelle il « *déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile* ». Ainsi, le requérant a librement choisi, en application de l'article 51/4 de la loi, de s'exprimer en français. Selon le paragraphe 3 du même article, ce choix suit le demandeur tout au long des procédures subséquentes. Or, le Conseil d'État a déjà jugé qu'il ressort implicitement de cet article et de sa *ratio legis* que le choix par l'étranger de la langue française ou néerlandaise entraîne irrévocablement la perte du bénéfice de l'assistance d'un interprète (voyez l'arrêt C.E. n°155.556 du 24 février 2006). En conséquence, le requérant n'est pas fondé en principe à faire valoir un tel grief.

En tout état de cause, force est de constater qu'aucun problème de compréhension ne ressort du dossier administratif. En effet, si il est effectivement fait mention d'une intervention de l'avocat du requérant lors de sa première audition, ce dernier ayant l'impression que le requérant ne comprenait pas les questions lui posées, le Conseil constate cependant qu'il a dès lors été demandé au requérant de se manifester en cas de difficultés de compréhension, et précisé que l'agent pouvait répéter et expliquer ses questions si nécessaire. Or, aucun problème de compréhension du français ne ressort de la suite du rapport d'audition, au terme de laquelle le requérant n'a pas indiqué vouloir ajouter quelque chose, et plus aucune remarque n'a été faite à ce sujet par son conseil, que ce soit en cours d'audition ou lors de l'exposé de ses conclusions finales. De plus, la deuxième audition du requérant ne fait apparaître aucun problème de cet ordre. Le Conseil remarque également que les nombreuses lacunes reprochées au requérant se confirment à la lecture des pièces du dossier administratif et ne peuvent être mises sur le compte de problèmes de langage. De même, le faible niveau intellectuel allégué par le requérant, ou le fait qu'il n'ait pas participé personnellement aux événements, ne permet nullement de justifier ses réponses extrêmement imprécises et lacunaires à des questions élémentaires et d'actualité concernant son pays d'origine, et ce en raison de la nature, de l'importance et du nombre de ces lacunes.

Le Conseil estime dès lors que les problèmes de compréhension allégués ne sont nullement établis et ne vicent pas les motifs de la décision entreprise portant sur l'ignorance des nombreux événements qui se sont déroulés en Guinée à cette époque, lesdits motifs étant établis et pertinents. Les tentatives d'explications factuelles de la requête à cet égard ne convainquent pas le Conseil.

5.8. Pour le reste, le Conseil constate qu'en termes de requête, le requérant se borne à réitérer la réalité des faits tels qu'allégués et à apporter quelques explications factuelles aux ignorances et imprécisions reprochées, mais il n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux, et ne développe aucun argumentaire sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées ou le risque réel de subir des atteintes graves.

5.9. S'agissant des deux attestations médicales du 17 mars 2011 déposées à l'audience, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale ou psychologique effectuée par un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ou le psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés (voir RvS, 10 juin 2004, n° 132.261 et RvV, 10 octobre 2007, n°2 468). Ainsi, ces certificats médicaux, qui indiquent notamment que le requérant « *sera suivi (...) pour un état anxio-dépressif chronique* » et qu'il est sous traitement, doivent certes être lus comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant ; cependant, ces attestations ne peuvent établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ces attestations ne permettent pas, en l'occurrence, de

rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant concernant l'élément déclencheur du départ de son pays comme relevé ci-dessus, à savoir son homosexualité, sa relation avec Benoît et les recherches effectuées par son père.

De même, l'attestation rédigée par un assistant social de l'Asbl Tels Quels ne fait que mentionner que le requérant s'est présenté à la permanence sociale le 7 septembre 2010, qu'il a reçu des informations et qu'il participera aux prochaines activités, ce qui ne permet nullement de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Quant à l'agenda des activités du groupe Oasis, celui-ci ne mentionne nullement le requérant ou sa participation et n'est qu'une information générale sur les activités envisagées par ledit groupe. Ces documents ne peuvent suffire à établir l'orientation sexuelle du requérant.

5.10. Au vu de ce qui précède, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit et qu'il a formellement et adéquatement motivé sa décision.

5.11. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. La partie défenderesse considère par ailleurs dans la décision attaquée que la situation prévalant en Guinée ne correspond pas à une situation de violence aveugle et qu'il n'y existe pas actuellement de conflit armé.

6.2. A l'appui de sa requête, le requérant soutient que « *la situation objective en Guinée en matière de non respect des droits de l'homme est assez claire pour justifier le non renvoi dans son pays d'origine (...) compte tenu de la situation d'insécurité dans laquelle vivent les personnes inclinées ou pratiquant l'homosexualité en Guinée* ».

6.3. Sur ce point, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

*a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*

*b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.4. En l'occurrence, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Or, comme il a été exposé ci-dessus, le récit du requérant n'a pas été considéré crédible. Dès lors, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi, à savoir la peine de mort, l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5. S'agissant de la sécurité en Guinée et des violations des Droits de l'Homme commises dans ce pays, le Conseil constate, à l'examen du document de la partie défenderesse intitulé « *Subject related briefing - Guinée - Situation sécuritaire* », actualisé au 9 mars 2010 et figurant au dossier administratif, que la Guinée a connu en 2009 de graves violations des droits de l'homme, notamment lors du rassemblement du 28 septembre 2009 et suite à l'attentat du 3 décembre 2009. Ce même rapport conclut cependant que « *La nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un*



*gouvernement de transition et la décision d'organiser les élections présidentielles en juin 2010, laissent désormais entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise ».*

Si le contexte particulier prévalant en Guinée doit bien sûr inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, le Conseil rappelle néanmoins qu'il ne suffit pas d'invoquer la situation sécuritaire générale de la Guinée pour établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il encourt personnellement un risque de subir des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays.

En l'espèce, le requérant ne formule en termes de requête aucun moyen ni n'avance aucun élément consistant donnant à croire qu'il encourrait *personnellement* un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Guinée.

6.6. Enfin, le Conseil constate que malgré la situation incertaine qui prévaut en Guinée, il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement en Guinée une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi, et il n'aperçoit dans les déclarations et écrits du requérant aucune indication de l'existence d'un conflit armé se déroulant entre les forces armées guinéennes et des forces armées dissidentes ou des groupes armés organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées.

L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, à savoir l'existence d'un conflit armé en Guinée, fait en conséquence défaut, en sorte que le requérant ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.7. Le requérant soulève également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme. Le Conseil rappelle que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention précitée est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

6.8. Le requérant soulève encore la violation « *de la Charte Internationale des Droits de l'Homme* ». Le Conseil constate cependant que cette formulation trop vague ne permet pas au Conseil d'identifier quelle est la disposition de droit international dont la violation est alléguée. Cette articulation du moyen est en conséquence irrecevable.

6.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

##### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.IGREK

V. DELAHAUT